

N° 8380¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE MODIFICATION

**des articles 102, 104 (2) et 105 (1) du règlement de la Chambre
des Députés relative aux nouveaux projets d'infrastructure dans
le cadre du débat sur la politique financière et budgétaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(5.6.2024)

La commission se compose de : Mme Sam Tanson, Présidente ; M. Charel Weiler, Rapporteur, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Max Hengel, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, Mme. Stéphanie Weydert, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 7 mai 2024 par Mme Corinne Cahen. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le 8 mai 2024.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours de sa réunion du 5 juin 2024 et désigné M. Charel Weiler comme rapporteur. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité lors de cette même réunion.

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés trouve son origine dans des discussions menées au cours de la réunion de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics du 29 février 2024 et portant sur une modification de certaines dispositions du chapitre 3 « Débat sur la politique financière et budgétaire – Nouveaux projets d'infrastructure » (articles 102 à 105) du Règlement de la Chambre des Députés.

Lors de cette réunion, la commission a proposé de procéder à une augmentation du seuil de l'ordre de 10 millions d'euros prévu aux articles 102 et 105 du Règlement.

Dans ce contexte, il importe de souligner que le seuil de 40 millions d'euros, prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, à partir duquel toute réalisation au profit de l'État d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment doit être autorisée par la loi, a été porté à 60 millions d'euros par Règlement grand-ducal du 23 août 2023 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Cette dernière démarche faisait partie du paquet de mesures décidé par le Gouvernement le 20 juin 2023 pour faire face au ralentissement de l'activité dans le secteur de l'immobilier et de la construction. Cette mesure permettra en effet d'accélérer la mise en chantier de projets d'investissements publics, dont notamment toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou encore toute réalisation au profit de l'État d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment : ces opérations ne nécessiteront plus de loi spéciale de financement pour autant qu'elles restent en deçà d'un montant global de 60 millions d'euros.

Compte tenu de l'évolution importante de l'indice des prix de la construction depuis la dernière modification du seuil tel qu'il figurait à l'article 80 précité en 2009, cette adaptation du seuil ne fait qu'adapter le montant de 40 millions d'euros en tenant compte de la valeur actuelle de l'indice, tout en restant dans la variation de ce dernier. La portée du contrôle de la Chambre des Députés ne s'en trouve donc pas impactée, en termes relatifs, par rapport au seuil fixé en 2009.

La modification du seuil de 40 millions d'euros par le biais d'une modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État a été à la base de la discussion menée au cours de la réunion de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics du 29 février 2024 précitée lors de laquelle la nécessité de procéder à une augmentation du seuil actuel de 10 millions d'euros figurant à l'endroit des articles 102 et 105 du Règlement de la Chambre des Députés a été analysée.

Une fois les modifications proposées à l'endroit des articles 102, 104 et 105 du Règlement de la Chambre des Députés adoptées par la Chambre des Députés, la procédure relative aux nouveaux projets d'infrastructure dans le cadre du débat sur la politique financière et budgétaire serait à modifier comme suit :

a. Modification de l'article 102 du Règlement de la Chambre des Députés

Le Gouvernement saisit la Chambre des Députés d'une liste de projets prioritaires à construire par l'État au cours des exercices suivants et dont le coût dépasse le seuil de 30 millions d'euros. Ainsi, le seuil de 10 millions d'euros prévu actuellement à l'article 102 est porté à 30 millions d'euros par la présente proposition de modification du Règlement.

Ces projets sont communiqués aux commissions compétentes de la Chambre des Députés.

Les rapports des commissions ainsi que, le cas échéant, les rapports pour avis d'autres commissions parlementaires sont présentés à la Chambre lors d'une séance publique au cours de laquelle elle adopte une motion comprenant les nouveaux projets d'infrastructure auxquels elle donne son accord de principe afin que le Gouvernement puisse engager les frais nécessaires pour les études à réaliser en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation et, le cas échéant, des cahiers des charges nécessaires pour la mise en adjudication publique.

Pour les projets dépassant le seuil de 15 millions d'euros, sans pour autant dépasser le montant de 30 millions d'euros, le Gouvernement doit procéder à une présentation de ces projets dans une réunion de commission.

Les membres de la Commission du Règlement ont décidé de reformuler l'article pour le rendre plus précis par rapport au texte proposé en ajoutant que cette présentation est nécessaire pour les projets dépassant le seuil de 15 millions sans dépasser le seuil de 30 millions.

Art. 102.– Le Gouvernement saisit le 30 juin au plus tard la Chambre des Députés d'une liste de projets prioritaires à construire par l'Etat au cours des exercices suivants et dont le coût dépasse le seuil de ~~10~~ **30** millions d'euros. **Pour les projets dépassant le seuil de 15 millions d'euros sans pour autant dépasser le seuil de 30 millions d'euros, il est procédé à une présentation et à un examen en commission parlementaire.**

b. Modification de l'article 105, paragraphe 1^{er} du Règlement de la Chambre des Députés

De manière parallèle, le seuil de 10 millions d'euros prévu actuellement à l'article 105, paragraphe 1^{er} est porté à 30 millions d'euros par la présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés, pour la présentation, par le Gouvernement, des bilans financiers des grands projets d'infrastructure aux commissions parlementaires compétentes.

Art. 105.– (1) Tous les six mois, le Gouvernement présente le bilan financier des grands projets d'infrastructure dépassant ~~10~~ **le seuil de 30** millions d'euros à la ou ~~aux~~ **les** commission(s) compétente(s).

c. Modification de l'article 104, paragraphe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

Finalement, la présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés vise à supprimer à l'article 104, paragraphe 2, du Règlement de la Chambre des Députés la partie de phrase « *et dont la Chambre demande l'inscription dans la loi budgétaire* », au motif que les projets autorisés par le Parlement ne seront pas tous inscrits dans la loi budgétaire. Il ne s'agit en pratique que des projets financés par le biais des fonds d'investissements publics, du Fonds des routes et du Fonds du rail. Les projets réalisés respectivement par le Fonds Belval et le fonds de travaux par le biais des crédits d'un

ou de plusieurs articles budgétaires du budget des dépenses en capital ne font en pratique pas l'objet d'une inscription dans la loi budgétaire, mais sont autorisés au moment de l'adoption par la Chambre des Députés de la motion en question.

À noter dans ce contexte que le Gouvernement saisira le 30 juin 2024 au plus tard la Chambre des Députés de la prochaine liste de projets prioritaires à construire par l'État aux cours des exercices suivants et dont le coût dépasse le seuil en cause.

Art. 104.– (2) La Chambre adopte les motions comprenant les nouveaux projets d'infrastructure auxquels elle donne son accord de principe ~~et dont la Chambre demande l'inscription dans la loi budgétaire~~ afin que le Gouvernement puisse engager les frais nécessaires à des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation et, le cas échéant, des cahiers des charges nécessaires pour la mise en adjudication publique.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Ad Article I

La reformulation de l'article 102 répond à un souhait exprimé par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics lors de sa réunion du 29 février 2024.

Elle vise une augmentation du seuil de 10 millions d'euros à 30 millions d'euros.

En effet, au vu de la situation économique actuelle dans laquelle on se trouve confronté à une augmentation continue des prix, entre autres dans le domaine de la construction, le nombre de projets pour lesquels la Chambre des Députés doit être saisie en vertu de la procédure prévue aux articles 102 à 105 du Règlement de la Chambre des Députés augmenterait considérablement si le seuil en question n'était pas adapté à l'évolution économique qu'a connu notre pays au cours de ces dernières années. C'est la raison pour laquelle il est proposé de porter ce seuil à 30 millions d'euros.

Pour les projets dépassant le seuil de 15 millions d'euros, sans pour autant dépasser le montant de 30 millions d'euros, il est retenu que le Gouvernement doit procéder à une présentation de ces projets dans une réunion de la commission parlementaire compétente.

Ad Article II

L'article II de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés vise à supprimer à l'article 104, paragraphe 2, du Règlement de la Chambre des Députés la partie de phrase « *et dont la Chambre demande l'inscription dans la loi budgétaire* ». Cette suppression a pour objet d'adapter le Règlement de la Chambre des Députés à la pratique. Bien que la grande majorité des projets d'infrastructure soient réalisés par le biais des fonds d'investissements publics, du Fonds des routes et du Fonds du rail, et font par conséquent l'objet d'une inscription dans la loi budgétaire suite à l'adoption des motions visées à cet article, les projets réalisés respectivement par le Fonds Belval et le fonds de travaux par le biais des crédits d'un ou de plusieurs articles budgétaires du budget des dépenses en capital ne font en pratique pas l'objet d'une inscription dans la loi budgétaire, mais sont autorisés au moment de l'adoption par la Chambre des Députés de la motion en question. Une adaptation du texte de l'article 104, paragraphe 2, est dès lors nécessaire

Ad Article III

L'article III de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés a pour objet de reformuler l'article 105, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés. Il vise à porter le seuil de 10 millions d'euros à 30 millions d'euros.

En conséquence, uniquement les projets dont le coût estimatif est supposé dépasser ce seuil de 30 millions d'euros feront l'objet de la présentation biannuelle par le Gouvernement, de leurs bilans financiers à la ou aux commission(s) compétente(s), telle que prévue à l'article 105 du Règlement de la Chambre des Députés.

*

III. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Article I. – L'article 102 du Règlement est modifié pour avoir la teneur suivante :

« **Art. 102.**– Le Gouvernement saisit le 30 juin au plus tard la Chambre des Députés d'une liste de projets prioritaires à construire par l'Etat au cours des exercices suivants et dont le coût dépasse le seuil de 30 millions d'euros. Pour les projets dépassant le seuil de 15 millions d'euros sans pour autant dépasser le seuil de 30 millions d'euros, il est procédé à une présentation et à un examen en commission parlementaire. »

Article II. – A l'article 104 du Règlement, le paragraphe 2 est modifié pour avoir la teneur suivante :

« (2) La Chambre adopte les motions comprenant les nouveaux projets d'infrastructure auxquels elle donne son accord de principe afin que le Gouvernement puisse engager les frais nécessaires à des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation et, le cas échéant, des cahiers des charges nécessaires pour la mise en adjudication publique »

Article III. – A l'article 105 du Règlement, le paragraphe 1er est modifié pour avoir la teneur suivante :

« **Art. 105.**– (1) Tous les six mois, le Gouvernement présente le bilan financier des grands projets d'infrastructure dépassant le seuil de 30 millions d'euros à la ou aux commission(s) compétente(s). »

Luxembourg, le 5 juin 2024

Le Rapporteur,
Charel WEILER

La Présidente,
Sam TANSON